



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00440-011-002 relatif à l'application de l'article L.411-2 du code de l'environnement par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure (FDC 27) dans le cadre d'un programme de suivi et restauration de mares ou de zones humides**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.211-7, L.411-1 A à L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1, 2 et 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées : amphibiens - présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure le 9 mars 2023 : dépôt du dossier n° 11758967 sur la plateforme demarches.simplifiees.fr.

## Considérant

que la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, dénommée ci-après FDC 27, a travaillé de 2013 à 2015 à l'inventaire des mares sur le canton de Rugles (27), puis à des inventaires avant et après travaux liés à la restauration de réseaux de mares des territoires agricoles grâce à la mise en place d'un projet global de renaturation des plaines cultivées élaboré dans le cadre de l'éco-contribution,

que dans cette démarche, l'une des actions menées a consisté à restaurer d'anciennes mares comblées afin d'en rétablir les fonctionnalités écologiques et d'assurer la conservation, voire l'augmentation des populations d'amphibiens,

que la FDC 27 en partenariat avec sa fédération de tutelle, la fédération régionale des chasseurs de Normandie (FRCN), en réponse à des appels à projet de financement et dans le cadre de conventions avec les propriétaires, prévoit la restauration de mares ou de zones humides,

que la FDC 27 a besoin de mesurer l'efficacité de ses actions sur le réseau de mares ou de zones humides et l'impact sur les populations de faune et de flore inféodées à ces milieux humides en y réalisant des suivis réguliers ou des inventaires avant et après travaux pour les projets de restauration,

que les méthodes d'inventaires des amphibiens peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

que du personnel de la FDC 27 est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates et que la personne référente a les compétences pour la formation en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN) met en œuvre le Programme régional d'actions en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis au CENN et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, et de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la FDC 27 à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous les spécimens d'amphibiens protégés à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - bénéficiaire et espèces concernées

La fédération départementale des chasseurs de l'Eure (FDC 27) représentée par son président et dont le siège administratif est située rue de Melleville, 27930 ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE, est autorisée sur les espèces suivantes :

**tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent**

à les capturer temporairement, puis à les relâcher sur les lieux de capture à des fins de connaissance et protection des espèces, de conservation de leurs habitats, ainsi que de valorisation et d'éducation.

La présente dérogation autorise également la présentation au public et la manipulation de spécimens protégés d'amphibiens lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant.

#### **Article 2 - champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la FDC 27 que dans le cadre du suivi des mares ou zones humides du canton de Rugles, des communes de Droisy (27320), Mesnil-sur-l'Estrée (27650), Mesnil-en-Ouche (27270), Chambray (27120), Verneuil d'Avre et d'Iton (27130) et Chambord (27250).

Cet arrêté ne vaut pas dérogation pour les travaux de restauration des mares.

#### **Article 3 - durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2026.

#### **Article 4 - mandataires habilités**

Les mandataires habilités sont les agents salariés et stagiaires de la FDC 27. Ils sont tous diplômés de biologie et/ou d'écologie ou expérimentés dans ces domaines et formés aux méthodes d'inventaires et de captures. Monsieur Camille LUST, référent aménagement agriculture environnement de la FDC 27, est le référent des opérations de capture.

La FDC 27 établit à ses salariés et stagiaires une lettre de mission annuelle les autorisant à conduire ou participer aux captures ressortant de l'application de cet arrêté.

En cas de contrôle, le référent des opérations de capture et les personnes habilitées doivent être porteurs de leur lettre de mission, de l'arrêté de dérogation (ou leurs copies) ainsi que de l'accord écrit des propriétaires ou des ayants-droits.

Le référent des opérations de capture de la FDC 27, a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de connaissance suffisant des personnes missionnées participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires.

La FDC 27 peut nommer un nouveau référent des opérations de capture. Elle en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

#### **Article 5 - Caractérisation des mares**

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

#### **Article 6 - Protocoles de suivi, captures et manipulations des amphibiens**

Le déroulement des passages des inventaires ou des suivis, et les méthodes de prospection préconisées sont issus des protocoles POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux

préconisations de la société herpétologique de France.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens trop longtemps, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau du point d'eau prospecté (mare, ornière etc.) et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées de jour. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

#### **Article 7 - Mesures d'hygiène générales aux amphibiens**

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie et aucun signe ne peut y faire penser. Néanmoins, à des fins de précaution vis à vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet.
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage POPamphibien.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au temps strictement nécessaire à l'identification ou à la présentation pédagogique.

#### **Article 8 - Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens**

Dans le cas d'une observation d'une mortalité massive inexplicquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de l'Eure, du référent départemental ou régional de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand

(OBHEN) et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). Sur recommandation de l'OBHEN, les agents de la FDC 27 peuvent enlever les spécimens morts, faire des prélèvements de matériel biologique (mucus, chair...) et les envoyer à un laboratoire pour analyses. La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : [lda39@jura.fr](mailto:lda39@jura.fr). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : [http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF\\_protocole-Virkon\\_08.2022\\_VF2.pdf](http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf)  
Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

### **Article 9 - rapports et comptes rendus**

La FDC 27 établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 octobre.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type de sites d'inventaires (mare, cours d'eau...);
- le type d'intervention (suivi de site, inventaire de connaissance, activité pédagogique, ..)
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- le périmètre ou les communes inventoriées, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'OBHEN, à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obère pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 10 - suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

### **Article 11 - modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la FDC 27 n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 12 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Préalablement à toute intervention, la FDC informera les propriétaires ou ayants droits de ses interventions et leur demandera leur accord explicite. Cet accord devra être écrit.

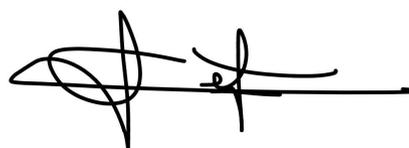
### **Article 13 - Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 20 avril 2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
la cheffe du service ressources naturelles  
de la DREAL Normandie



Olga LEFEVRE PESTEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).